



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2021-049
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0500,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2021-0181**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la EURL LE CADUUM représentée par Monsieur Daniel LAVAL, le gérant (SIREN n° 789 713 021), enregistrée sous le numéro 2021-0500, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 02 décembre 2021, relative à un projet de défrichement partiel préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement de 14 maisons individuelles, au droit de la parcelle cadastrée V.1995 (issue de la parcelle V.320), Lieu dit « Morne Poirier Sud », sur la commune de La Trinité.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47a. « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 2 900 m², préalable à la viabilisation et à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement de 14 maisons individuelles à usage d'habitation (assainissement individuel), complété de places de stationnement réservées aux résidents et à leurs visiteurs, ainsi que d'une voirie d'accès et de desserte.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé au Lieu dit « Morne Poirier Sud », sur la commune de La Trinité, au droit de la parcelle cadastrée V.1995 (issue de la parcelle V.320) d'une superficie totale de 11 775 m² et géolocalisable selon les coordonnées élargies suivantes :

60° 58' 40,21" O – 14° 44' 49,57" N (Coin Nord-Ouest) 60° 58' 36,37" O – 14° 44' 42,70" N (Coin Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un espace boisé à caractère dégradé et résiduel, compris dans un ensemble boisé plus large et pouvant jouer le rôle de corridor à l'échelle communale, en bordure d'un habitat potentiellement favorable au « Bothrops » (espèce endémique protégée ainsi que ses habitats, pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement), et soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). De plus et à ce titre, **la partie Nord-Ouest de la parcelle visée, présentant de fortes pentes pourrait potentiellement être impropre au défrichement et la constructibilité de certains des lots créés n°4, 6 et 8 en serait ainsi affectée ;**
- Dans une zone semi-urbanisée, identifiée comme « zone d'urbanisation future » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en 2005, ainsi qu'en zone à vocation urbaine occupée par un habitat pavillonnaire à caractère rural prononcé (U4) au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 21 janvier 2021 ;
- En zones réglementaires jaune, orange et orange-bleue du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, **aléas faible, moyen et fort « mouvement de terrain »**, impliquant la réalisation d'une étude géotechnique pour la zone jaune, d'une étude de risques (étude préalable de « faisabilité ») pour la zone orange-bleue et d'un aménagement global pour la zone orange. Ainsi, en l'état actuel et préalablement à la réalisation et au respect des conclusions et préconisations des dites études et de l'aménagement global, ce projet d'aménagement ne peut être possible que dans la zone réglementaire jaune.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La mise en œuvre des mesures d'évitement des incidences environnementales, notamment de la zone orange-bleue du PPRN, liées au projet présenté mais, restant à traiter au travers des procédures administratives conditionnant la réalisation de celui-ci.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir, comme annoncé dans le projet présenté, des mesures (notamment aux travers d'études géotechniques, de risques et d'aménagement global) prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les fortes pentes au Nord-Ouest de la parcelle concernée, l'impact paysager des aménagements (positionnement des constructions permettant de maintenir une épaisseur au corridor sur tout le côté Ouest de la parcelle), la création d'espaces verts (replantations en espèces locales) ;
- Les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques ainsi que sur les risques et nuisances générées à l'encontre des riverains / résidents des zones pavillonnaires voisines préexistantes en matière de sécurité et de santé publique, notamment, en phase travaux ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP-NORD), en ce qui concerne les potentialités et modalités de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de collecte et de traitement des eaux pluviales et de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement partiel préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement de 14 maisons individuelles, au droit de la parcelle cadastrée V.1995 (issue de la parcelle V.320), Lieu dit « Morne Poirier Sud » sur la commune de La Trinité, est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions réglementaires qui en découlent.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes procédures dont il doit faire l'objet au titre d'autorisations d'urbanisme, d'études géotechniques, de risques et d'aménagement global en application des prescriptions réglementaires du PPRN, d'une autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ainsi qu'au titre d'une procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur L'eau » et se référant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et, plus particulièrement à la rubrique 2.1.5.0 (*rejet des eaux pluviales*) de cette même nomenclature.

Article 2

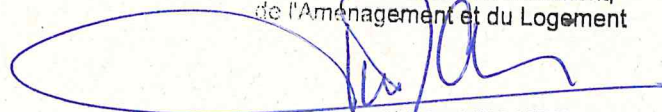
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la EURL LE CADIUM représentée par Monsieur Daniel LAVAL, le gérant - SIREN n° 789 713 021.

Fait à Schoelcher, le **06 JAN. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

